

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA CHARLES ET MOUYSSET

ZA de Bel Air
La Peyrinie
12000 Rodez

Références : -
Code AIOT : 0006803552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SA CHARLES ET MOUYSSET implanté ZA de Bel Air La Peyrinie 12000 Rodez. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif la levée éventuelle de la mise en demeure prise à la suite de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA CHARLES ET MOUYSSET

- ZA de Bel Air La Peyrinie 12000 Rodez
- Code AIOT : 0006803552
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARLES ET MOUYSET est implantée depuis 1989 dans la Zone Artisanale de Bel Air à RODEZ.

La société est spécialisée dans la conception et la fabrication de charpentes en bois en lamellé-collé. Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2021-04-26-00003 du 26 avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection incendie	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	5 mois
3	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	5 mois
4	Rejets atmosphériques des machines de travail du bois	AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1	/	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Incendie	AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est toujours pas équipée d'une installation de détection incendie telle que demandée par la mise en demeure du 28/05/2025.

L'exploitant qui sollicite une prolongation du délai de la mise en demeure jusqu'au 31/12/2026 s'emploie à trouver la solution de détection la plus adaptée à ses locaux et activités.

Ainsi, l'inspection propose à Madame la Préfète d'octroyer ce délai supplémentaire.

Les autres points de la mise en demeure peuvent être levés.

Sur les mesures des émissions atmosphériques en sortie de chaudière, un dépassement sur les COVNM a été constaté. Par ailleurs, des anomalies ont été détectées sur les éléments de protection contre la foudre.

Des mesures correctives sont demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9	
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2025	
Prescription contrôlée :	
Contrôles périodiques	
Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :	
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Installations de désenfumage	Annuelle

Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de porte coupe-feu au sein de la zone de production.
En ce qui concerne les trappes de désenfumage, la vérification des 18 installations de désenfumage a été réalisée le 28/04/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2025

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection particulière/fumée.

Constats :

L'exploitant est actuellement en discussion avec la société Eiffage pour mettre en œuvre une détection incendie globale des ateliers et avec la société CATINAIR pour installer une détection incendie au sein des gaines d'aspiration des machines de travail du bois.

L'exploitant est en attente des solutions techniques et commerciales de ces sociétés.

L'exploitant est conscient du retard de la mise en œuvre d'une détection incendie et sollicite une prorogation du délai jusqu'au 31/12/2026.

L'inspection comprend la difficulté technique et les travaux nécessaires à l'installation de cette détection générale et propose à Madame la Préfète de prolonger le délai de la mise en demeure jusqu'au 31/12/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : La société CHARLES ET MOUYSET dont le siège social est situé ZA la Peyrinie, 769 rue des Routiers à Rodez (12000), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants : • article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2021 : en réalisant une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement ;
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations de protection foudre, réalisé par Bureau Veritas le 25/07/2025. Les vérifications ont fait apparaître des déficiences ou anomalies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant lève les déficiences relevées lors de la vérification des installations de protection foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques des machines de travail du bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société CHARLES ET MOUYSET dont le siège social est situé ZA la Peyrinie, 769 rue des Routiers à Rodez (12000), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants : • article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2021 : en réalisant les analyses des rejets atmosphériques de la chaudière et des machines travaillant le bois.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures des émissions atmosphériques réalisées par Bureau Veritas le 02/12/2025. Pour les rejets de la chaudière, les teneurs en Dioxine et Furane sont inférieures à la limite de

quantification. Mais il y a un dépassement de la chaudière sur les COVNM (valeur à 115 mg/Nm³ pour une limite à 50 mg/Nm³). En ce qui concerne le dépoussiéreur, les teneurs en poussières sont en-dessous des valeurs limites : • Flux : 0,00381 kg/h • Concentration : 0,41 mg/Nm³ (VLE : 100 mg/Nm³)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'investiguer sur la cause du dépassement en COVNM de la chaudière et d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société CHARLES ET MOUYSET dont le siège social est situé ZA la Peyrinie, 769 rue des Routiers à Rodez (12000), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants : • article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2021 : [...] en justifiant de la disponibilité d'un poteau incendie à moins de 200 mètres de l'établissement garantissant, a minima, un débit de 60 m³/h durant deux heures. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 poteaux incendie autour de l'établissement et situés à moins de 200 m des ateliers de production. L'exploitant s'est rapproché du gestionnaire du réseau d'eau qui a confirmé un débit de 60 m³/h sur chacun des poteaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure